

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1475

AMENDEMENT

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel,
M. Nadeau, M. Peu et Mme Reid Arbelot

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« médecin mentionné au I du présent article à l'issue de la procédure collégiale mentionnée »,

les mots :

« collège pluriprofessionnel mentionné ».

II. – En conséquence, au début de la deuxième phrase du même alinéa 13, substituer au mot :

« Il »,

les mots :

« Le médecin mentionné au I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, en cohérence avec la mise en place d'une procédure collégiale pour évaluer la demande d'aide à mourir, vise à préciser que c'est bien le collège pluriprofessionnel qui rend une décision et le médecin, saisi par la personne malade et à l'initiative de cette procédure collégiale, qui notifie la décision à la personne malade.